

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DEROGATIONS
A DISTANCE**

**SCICA La Plume du Périgord Noir
Abattoir et salle de découpe
de palmipèdes gras et de volailles
ZA de Madrazès – 24200 SARLAT-LA-CANEDA**

REFERENCES

N°2023 24 520 001

DATE : 15 SEP. 2023

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2000/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 établissant les règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 établissant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le règlement (UE) n°142/2011 du 25 février 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le code de l'environnement, ainsi que les titres premiers des livres II et V relatifs, respectivement, aux eaux et milieux aquatiques et aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** la nomenclature des ICPE en annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en annexe à l'article R. 214-1 dudit code ;
- Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Dordogne, Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral RAA n°24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet de l'arrondissement de PERIGUEUX ;
- Vu** le dossier déposé par le bureau d'études en mai 2023 sollicitant les dérogations à distance nécessaires pour assurer la réalisation du projet de la SCICA La Plume du Périgord Noir ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable de l'inspection des ICPE du 25 mai 2023 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 8 juin 2023 pour accepter les dérogations à distance de ce projet ;
- Vu** la preuve de dépôt N° A-3-NELW52FQ8 du dossier de déclaration ICPE déposé le 27 juin 2023 par la SCICA La Plume du Périgord Noir et concernant le projet d'abattoir et de découpe de volailles situé Avenue du Périgord – 24200 SARLAT-LA-CANEDA ;
- Vu** le courrier du porteur de projet du 28 juin 2023 acceptant les prescriptions du présent arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que ce projet est soumis à la réglementation des ICPE, relevant du régime de la déclaration au titre de 2 rubriques qui prévoient dans leurs arrêtés de prescriptions générales le respect de certaines règles d'implantation pour lesquelles il est possible de déroger réglementairement sur présentation d'un dossier par le porteur de projet et après avis du CODERST ;

Considérant que le porteur de projet a présenté trois demandes de dérogations à distance pour son projet d'abattoir et salle de découpe à SARLAT-LA-CANEDA et qu'il est possible, au vu des éléments du dossier accompagnant son projet, de lui accorder les demandes de dérogations demandées, celles-ci n'ayant qu'une incidence limitée sur l'environnement, mais nécessaire à la poursuite de l'instruction du dossier par le dépôt de la demande de permis de construire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 1 – Règles d'implantation : Dérogations à distance au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004

**Projet SCICA La Plume du Périgord Noir
Projet d'abattoir et salle de découpe de palmipèdes gras et de volailles
ZA de Madrazès
24200 SARLAT-LA-CANEDA
+
Porteur de projet : M Bernard MAZET
Président de la SCICA
Place Marc Busson
24200 SARLAT-LA-CANEDA**

L'installation devrait être implantée réglementairement :

- **à, au moins, 35 mètres** des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, **des berges des cours d'eau**.

Cette obligation ne pouvant pas être respectée par le porteur de projet vis-à-vis d'un petit cours d'eau coulant au droit du site à l'Est, une dérogation à distance est accordée sous réserve :

- de l'éloignement au maximum des installations à risques de l'abattoir avec les locaux administratifs et les vestiaires jouant le rôle d'une zone tampon de protection (distance de l'installation ICPE de l'ordre de 25 m du cours d'eau) ;
- que l'aire de lavage soit située côté Ouest du bâtiment et éloignée de plus de 35 m du cours d'eau ;
- que le rotoluve soit éloigné au maximum de la limite Est du site de manière à maintenir une distance d'éloignement de l'ordre de 25 m du cours d'eau ;
- qu'aucune zone de stationnement de voitures ou camions ne soit mise en service le long de la limite Est du site ;
- que la voirie (d'un minimum de 4 mètres de large) soit réalisée avec une pente inverse à la position du cours d'eau et protégée par une bordure trottoir d'environ 15 cm de hauteur complétée par un petit merlon formé par l'utilisation des terres excavées du chantier (max 50 cm de haut).

L'installation devrait également être implantée réglementairement :

- **à 100 mètres** des habitations occupées par des tiers ou **des locaux habituellement occupés par des tiers** (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, des stades ou des campings agréés, ainsi que des lieux de baignade et des plages.

Cette obligation ne pouvant pas être respectée par le porteur de projet, une dérogation à distance est accordée d'autant que le directeur général de l'entreprise EURALIS GASTRONOMIE a donné son autorisation en date du 25 mai 2023, pour que le porteur de projet puisse réaliser son projet à moins de 100 mètres des bâtiments de son entreprise.

Article 2 – Règles d'implantation : Dérogations à distance au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 août 2007

L'installation devrait être implantée :

- **à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques et de nuisances pour les tiers.**

Cette obligation ne pouvant pas être respectée par le porteur de projet, une dérogation à distance est accordée sous réserve de l'absence de risques et de nuisances pour les tiers.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement n'était pas mis en service dans un délai de 3 ans.

Article 5 – Notification de l'autorisation et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au porteur de projet par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de ce document sera transmise au maire de SARLAT-LA-CANEDA qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée. En vue de l'information des tiers, un extrait (énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'entreprise est soumise) sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de BORDEAUX :

- 1) par le porteur de projet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de SARLAT-LA-CANEDA, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (*Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement*) et le maire de SARLAT-LA-CANEDA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le **15 SEP. 2023**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE